



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur



le **16 MAI 2017**

Greffier Pour le Greffier



17075822

N° d'entreprise : **0477.139.535**

Dénomination

(en entier) : **DIASOC ITWIFY**

(en abrégé) :

Forme juridique : **SPRL**

Adresse complète du siège : **Rue de Cognelée, 84 à 5080 Warisoulx**

Objet de l'acte : **PROJET DE FUSION**

Dépôt d'un projet de fusion par absorption établi par le liquidateur de la société BYBF SCRL (société absorbée) et le conseil de gestion de la société DIASOC ITWIFY SPRL (société absorbante), conformément aux prescriptions de l'article 693 du Code des sociétés.

Projet:

Le gérant de la société DIASOC ITWIFY SPRL et le liquidateur de la société BYBF SCRL se sont réunis le 31 mars 2017 et mis au point de commun accord un projet de fusion conformément à l'article 693 du Code des sociétés.

1. Identification des sociétés concernées

Les sociétés belges participants à la fusion sont les suivantes :

a. La société coopérative à responsabilité limitée BYBF – numéro d'entreprise TVA BE0476.670.272 – Siège social sis à 5170 Profondville, Route des Crêtes, 88.

i. Historique

La société coopérative à responsabilité limitée BYBF a été constituée par acte publié au Moniteur des sociétés le 29 janvier 2002.

ii. Activités

« La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, la gestion de patrimoine immobilier.

La société a également pour objet toutes entreprises, initiatives ou opérations immobilières, foncières ou financières destinées à créer, promouvoir, faciliter ou encourager soit directement soit indirectement toutes affaires commerciales tant mobilières qu'immobilières.

En conséquence, la société peut, sans que cette énonciation soit limitative :

-Entreprendre ou faire entreprendre l'étude et la réalisation pratique de tous problèmes techniques, sociaux, économiques, financiers, fiscaux et d'organisation qui se posent en matière de son objet social.

-Préparer, rédiger et conclure en tant que mandataire ou pour compte propre, tous marchés de travaux ou de fourniture et faire toutes les opérations annexes de crédit ou de garantie. De faire en général, toutes opérations se rattachant à ces objets.

-Contracter des emprunts hypothécaires ou sous autre forme

-Acquérir ou aliéner tous immeubles, procéder à tous lotissements, mise en valeur, promotion, location, gestion de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis.

-Construire ou faire construire toute habitation.

-Consentir toute superficie, emphytéoses, baux sur tous biens immobiliers.

D'une façon générale, la société pourra faire tous actes, transactions ou opérations commerciales, financières mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seront de nature à faciliter ou développer la réalisation. Elle pourra réaliser son objet social, soit par action directe, soit en prenant des intérêts dans les entreprises, des sociétés, en tout ou partie, similaires ou connexes.

Elle peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

[...]»

iii. Gérant

Monsieur Geoffroy BOUVIER exerce depuis le 21 novembre 2013 les fonctions de liquidateur.

b. La société privée à responsabilité limitée DIASOC ITWIFY - numéro d'entreprise TVA BE0477.139.535 – Siège social sis à 5080 Warisoulx, Rue de Cognelée, 84.

i. Historique

La SPRL DIASOC ITWIFY, initialement dénommée SPRL GEMITRANS a été constituée par acte publié aux Annexes du Moniteur Belge en date du 30 mars 2002.

ii. Activités

« La société a pour objet le transport rémunéré pour compte d'autrui de toutes marchandises généralement quelconques par véhicules routiers tant en Belgique qu'à l'étranger, le passage en douane, le dédouanement de toutes marchandises quelconques et les activités d'auxiliaire de transport de marchandises

La société peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, y compris les emprunts et ouvertures de crédit hypothécaires, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social, ou qui seraient de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

La société pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux adaptées. »

iii. Gérants

Messieurs Guy LOISE, Tefik KADRIU et Maxime PAULY exercent la fonction de gérant de la société.

2. Rapport d'échange des actions ou parts sociales et, le cas échéant, le montant de la soulte

a. Principe

La fusion par absorption sera réalisée par le transfert de l'intégralité du patrimoine, comprenant l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée vers la société absorbante.

Le Conseil d'administration de la société absorbante et le gérant de la société absorbée estiment qu'une évaluation sur base de la valeur des fonds propres de chacune des sociétés, telle que calculée en date du 31 décembre, constitue la méthode la plus indiquée pour établir les rapports d'échange, compte tenu du contexte de la fusion et du fait que les sociétés concernées sont détenues par les mêmes actionnaires ou associés.

b. Application

Les valeurs des sociétés à prendre en compte ainsi que les valeurs par actions sont résumées dans le tableau ci-dessous :

	Nombre de Titres émis	Valeur des fonds propres	Valeur par action	Rapport d' échange	Nombre de émis
SOCIETE ABSORBEE BYBF Scrl	186,00	325.749,85 €	1.751,34	7,98	1.483,83
SOCIETE ABSORBANTE DIASOC ITWIFY Sprl	372,00	81.666,10 €	219,53		

Le nombre d'actions initialement à attribuer aux associés de la société absorbée est obtenu en divisant la valeur totale de chaque société par la valeur unitaire des actions de la société absorbante. Les rapports d'échange initiaux sont calculés en divisant le nombre de titres à attribuer par la société absorbante par le nombre de titres existants de chaque société absorbée. Ces rapports d'échange sont ensuite arrondis comme indiqué dans le tableau. Il n'y a pas de paiement de soulte en espèce.

Il y aura dès lors une attribution totale de 1.484 parts sociales de la société absorbante DIASOC ITWIFY Sprl aux associés de la société absorbée. Les nouvelles parts sociales seront de la même nature que les actions existantes.

3. Modalités de remise des actions ou parts de la société absorbante

Le Conseil d'administration de la société absorbante invite les associés de la société absorbée à venir acter, au siège social et dans les 15 jours qui suivent la publication de la décision de fusion dans les Annexes

du Moniteur Belge, l'échange des titres dans le registre des actionnaires de la société absorbante en y indiquant les détails suivants :

- l'identité de l'associé de la société absorbée ;
- le nombre d'actions de la société auxquelles il a droit ;
- la date de la décision de la fusion.

Cette mention sera signée par le Conseil d'administration de la société absorbante et l'associé.

Le liquidateur de la société absorbée annulera le registre des parts sociales de la société concernée, sur base des instructions de la société absorbante, en y indiquant le mot « annulé » sur chaque page du registre des parts sociales, en indiquant « échangé contre des actions de la société absorbante » et le nombre de ces actions à côté de la participation mentionnée pour chacun des associés et en ajoutant la décision de fusion.

4.Date à partir de laquelle ces actions ou parts donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité relative à ce droit

Les parts sociales nouvellement émises dans le cadre de l'échange de titres participeront aux bénéfices à partir du 1er janvier 2017.

5.Date à partir de laquelle les opérations de la société à absorber sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante

La date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront, d'un point de vue comptable, estimées avoir été effectuées pour le compte de la société absorbante est fixée au 1er janvier 2017.

6.Droits assurés par la société absorbante aux associés de la société à absorber, qui ont des droits spéciaux ainsi qu'aux porteurs de titres autres que les actions, ou les mesures proposées à leur égard

La société absorbée ne possède pas d'actions ou d'effets assortis de droits particuliers.

La société absorbante n'accordera pas de droits particuliers ni ne prendra de mesures particulières vis-à-vis des actionnaires des sociétés absorbées.

7.Emoluments attribués aux commissaires, aux réviseurs d'entreprises ou aux experts comptables externes chargés de la rédaction du rapport prévu par le Code des sociétés

En application de l'article 695 du Code des sociétés, il a été décidé par tous les associés des sociétés participants à la fusion qu'il n'était pas requis qu'un réviseur d'entreprises, ni qu'un expert-comptable, fasse un rapport ni une déclaration sur le projet de fusion. Le point concernant les émoluments y relatifs n'est donc pas applicable.

8.Avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner

Aucun avantage particulier n'est accordé aux membres du Conseil d'administration ou au gérant des sociétés appelées à fusionner.

9.Opportunités de la fusion

La fusion des sociétés est projetée pour les raisons suivantes :

a.La société BYBF Scrl est actuellement en cours de dissolution. Conformément à l'ordonnance du Tribunal de Commerce, l'absorption de la société par la Sprl DIASOC ITWIFY permettra de maintenir la continuité de ses activités.

10.Autres dispositions

Le soussigné s'engage à réaliser la fusion de la manière exposée ci-dessus, sous réserve de l'approbation des assemblées générales des associés et des actionnaires des sociétés y prenant part et en application des prescriptions du Code des sociétés.

Le présent projet de fusion a été établi le 31 mars 2017 en 6 exemplaires. Les représentants des sociétés participant à la fusion reconnaissent avoir reçu, par société, 3 exemplaires signés, dont un exemplaire destiné à être déposé auprès du greffe du tribunal de commerce, le second à être transmis au notaire instrumentant et le troisième à être conservé au siège social de la société.

Pour la SCRL BYBF
Geoffroy BOUVIER,

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/05/2017 - Annexes du Moniteur belge

Liquidateur

Pour la SPRL DIASOC ITWIFY
Guy LOISE,
Tefik KADRIU,
Maxime PAULY
Gérants

Op de laatste blz. van Luik B vermelden : **Recto** : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso : Naam en handtekening